



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte*, Équateur, État de Palestine*,
Honduras*, Malaisie*, Namibie, Nicaragua*, Paraguay, Pérou*, Philippines,
Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam : projet de résolution**

31/... Promotion de l'exercice des droits culturels par tous et respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 en date du 7 décembre 2009 et 64/174 en date du 18 décembre 2009 de l'Assemblée, et les résolutions du Conseil 10/23 du 26 mars 2009, 14/9 du 18 juin 2010, 17/15 du 17 juin 2011, 19/6 du 22 mars 2012, 20/11 du 5 juillet 2012, 23/10 du 13 juin 2013, 25/19 du 28 mars 2014 et 28/9 du 26 mars 2015,

Notant les déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et en 2001, respectivement,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Relevant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance sans réserve de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel sont une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Résolu à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants ;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

3. *Réaffirme* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

4. *Rappelle* que, comme il est énoncé dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits doivent être garantis à tous, sans discrimination ;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel, contribuant ainsi au développement des échanges de connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, développant l'application et l'exercice des droits de l'homme partout dans le monde et favorisant des relations stables et amicales entre les peuples et les pays ;

7. *Considère également* que le respect des droits culturels est fondamental pour le développement, la paix et l'élimination de la pauvreté, et pour renforcer la cohésion sociale et promouvoir le respect mutuel, la tolérance et la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité ;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris des droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement ;

9. *Prend note* du rapport que lui a soumis la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels¹, et relève en particulier qu'elle a l'intention de soumettre à l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, une étude finale consacrée à la destruction délibérée du patrimoine culturel ;

¹ A/HRC/31/59.

10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et à lui prêter assistance dans l'exercice de son mandat, à lui faire parvenir tous les renseignements nécessaires qu'elle sollicite, et à étudier sérieusement la possibilité de répondre favorablement à toute demande de visite afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission ;

11. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution efficace du mandat de la Rapporteuse spéciale ;

12. *Prie* la Rapporteuse spéciale de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale et à lui-même, conformément au programme de travail de chacun ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail.
